

Québec.—B. R. No. 1885 de 1848.—*Ex parte Gibb, et Sheppard et ux opposants, et la Banque de la Cité, opposante.*

Présens:

SIR JAMES STUART et les HONBLES. BOWEN et AYLWIN.

Jugé qu'une femme mariée n'a pas perdu son hypothèque sur les biens de son mari, quoique son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'ait pas été enregistré avant le 1er Nov. 1844, mais ne l'ait été que le 7 Déc. 1846.

Dans cette cause, dame ^o Harriet Campbell, épouse de l'Hon. William Sheppard réclamait, par son opposition, sur le produit des immeubles de son mari une somme de £1358 18s. 4d. pour ses reprises matrimoniales, par privilège d'hypothèque à compter de la date de son contrat de mariage, 28 septembre 1809.—Par ce contrat il y avait exclusion de communauté ; et les reprises de la dame Sheppard étaient établies d'une manière incontestable. Cependant ce contrat de mariage n'avait été enregistré que le 7 Déc. 1846.--La Banque de la cité avait une créance hypothécaire contre le dit Sheppard en vertu d'une obligation duement enregistrée avant le 7 Déc. 1846, c'est à dire avant l'enregistrement du contrat de mariage de la dame Sheppard. Néanmoins le projet de distribution préparé par le greffier colloquait la dame Sheppard au préjudice de la Banque de la Cité—d'où contestation de la part de cette institution du projet de l'ordre de distribution, fondée sur ce que la Banque de la Cité avait une hypothèque antérieure à la dame Sheppard, en raison du défaut d'enregistrement de son contrat de ma-